



HERBIGNAC

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2023 2023/033

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal, le mercredi douze avril deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, sous la présidence de Mme Christelle CHASSÉ, Maire.

Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être Composé	29
Nombre de conseillers en Exercice	29
Nombre de conseillers Présents	24
Nombre de votants	29

Etaient présents : Mme Christelle CHASSÉ, M. Maël CARIOU, Mme Cécilia DRÉNO, M. Alain FOURNIER, Mme Françoise CHAMPION, M. Michel CADIET, Mme Jeanne DELASSUS, M. Romain LAUNAY, Mme Marie-Renée BIZET, M. Christian ROUX, Mme Claudie LELECQUE, M. Jean-Philippe BASTIEN, M. Ibrahim MAKO OLOW, Mme Emmanuelle DEBUSSCHÈRE, Mme Céline BERTHO, M. Cédric ORDUREAU, M. Pierre-Luc PHILIPPE, M. Arnaud COURJAL, Mme Florence LEPY, M. Christophe LIEGE, M. Denis SEBILO, Mme Huguette ROSIER, M. Laurent LELIEVRE, M Robert ACQUITTER,.

Absent(e)s excusé(e)s : M. Laurent GIRARD (pouvoir à M. Alain FOURNIER), Mme Irène AMATO (pouvoir à Mme Jeanne DELASSUS), Mme Florence LE MEIGNEN (pouvoir à M. Maël CARIOU), M. Yannick DANIEL (pouvoir à Mme Françoise CHAMPION), Mme Michelle GUILLEUX (pouvoir à M Pierre-Luc PHILIPPE)

Secrétaires de séance : Mme C. BERTHO et M P-L.PHILIPPE

ADMISSION EN NON-VALEUR

Rapporteur : Cécilia DRÉNO

Par courrier en date du 17 mai 2022, Madame MARTIN, responsable de la Trésorerie de Guérande, a proposé l'admission en non-valeur de créances pour un montant total de 994,86 €.

L'article R1617-24 du code général des collectivités territoriales et l'instruction codificatrice n° 11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au « recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux » fixent le cadre réglementaire des poursuites.

Lorsqu'une créance ne peut être recouvrée en raison de :

- La situation d'un débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier),

- Le refus de l'ordonnateur d'autoriser des poursuites (le défaut d'autorisation est assimilé à un refus),
- L'échec des tentatives de recouvrement (notamment pour un montant inférieur aux seuils de sélectivité des poursuites),

L'assemblée délibérante prononce alors, sur demande du comptable public, l'admission en non-valeur de cette créance.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable. La décision prise par l'assemblée délibérante n'éteint pas dans ce cas la dette du redevable et ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuite. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

L'admission en non-valeur ne doit pas être assimilée à une remise gracieuse qui met fin à l'obligation de payer du débiteur.

Il est demandé à Madame la Maire d'émettre un mandat à l'article 6541 « créances admises en non-valeur » justifié par la délibération de l'assemblée délibérante.

La liste comprend 39 pièces pour un montant total de 994,86 €.

Année	Nombre de pièces	Montant
2022	8	182,81 €
2021	30	640,77 €
2020	1	171,28 €

Motifs de présentation

Motif	Nombre de pièces	Montant
PV carence	0	0,00 €
Poursuite sans effet	32	954,64 €
RAR inférieur seuil poursuite	7	40.22 €

VU l'avis favorable de la commission des finances, du personnel et de la vie économique du 29 mars 2023,

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :**

- ◆ **D'ADMETTRE EN NON-VALEUR** les 39 pièces listées ci-dessous d'un montant global de 994,86 €.

Exercice pièce	Référence de la pièce	Exercice pièce	Référence de la pièce	Exercice pièce	Référence de la pièce
2021	T-889	2021	T-478	2022	T-207
2021	T-874	2021	T-508	2022	T-207
2021	T-873	2021	T-508	2022	T-126
2021	T-890	2021	T-769	2021	T-905
2021	T-767	2021	T-769	2021	T-905
2021	T-767	2021	T-273	2022	T-35
2021	T-913	2021	T-273	2022	T-35
2020	T-15	2021	T-181	2022	T-86
2021	T-301	2021	T-180	2022	T-86
2021	T-301	2021	T-95	2022	T-126
2021	T-340	2021	T-95	2021	T-901
2021	T-340	2021	T-31	2021	T-923
2021	T-478	2021	T-31	2021	T-9

- ◆ DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6541 du budget 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes conditions de délai.

Certifié exécutoire par la Maire compte tenu
De la réception en Préfecture, le 19 avril 2023
Et de la publication, le 19 avril 2023

Pour extrait certifié conforme
La Maire,
Christelle CHASSÉ



